

Droit en rétention: il n'est pas possible pour un venant de renoncer, temporairement, à exercer ses droits.
(procès verbal établi en fin de garde à vue et mentionnant que l'intéressé renonce à exercer ses droits jusqu'à son arrivée au CRA)

M des ministres du secrétariat général
de la Cour d'Appel de Nancy

COUR D'APPEL DE NANCY

PROCÉDURE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

du cinq juin deux mille huit

ORDONNANCE

Nous, **Gérard SCHAMBER**, Conseiller à la Cour d'Appel de NANCY, désigné par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de NANCY en date du vingt trois janvier deux mille huit,

Assisté de Madame **CHOTTIN** Greffier,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 1^{er} Juin 2008, ayant prononcé la reconduite à la frontière de :

Mahmoud Mohamed Eltantawi E [REDACTED]
Né le 26/10/1956 à LE GHARBIA (EGYPTE)
de Mohamed E L WAKIL et de Khadija AMMAR
de nationalité égyptienne ;

Vu la décision préfectorale en date du 1^{er} Juin 2008 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, décision notifiée à l'intéressé le 1^{er} Juin 2008 à 20 H 20 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle du 3 Juin 2008 présentée au Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de NANCY et sollicitant la prolongation de la rétention de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire,

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NANCY en date du 3 Juin 2008 autorisant la prolongation de la rétention de Mahmoud Mohamed Eltantawi E [REDACTED]

Vu l'acte d'appel de Monsieur Mahmoud Mohamed Eltantawi E [REDACTED], portant la date du 4 juin 2008 parvenu par télécopie au greffe de la Cour d'Appel de NANCY le 4 juin 2008 à 11 h 25 ;

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 551-1 à R 553-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'avis de la date d'audience donné par le greffier de la Cour d' Appel

- au Centre de Rétention de GEISPOLSCHEIM
- au Préfet de Meurthe et Moselle
- à Me JEANNOT, avocat sollicité par l'intéressé

- à l'interprète Mr BENLOUCIF
- au Ministère Public

Ouï, Monsieur Mahmoud Mohamed Eltantawi E [REDACTED] assisté de Monsieur BENLOUCIF Badaoui, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel de NANCY

Ouï Maître JEANNOT avocat au barreau de NANCY, qui a présenté ses observations après qu'il ait déclaré avoir pris connaissance de la procédure en présence de Monsieur BENLOUCIF Badaoui et se soit entretenu librement avec son client ,

Ouï Mme LELOUP représentant le Préfet de Meurthe et Moselle en ses observations,

Le Ministère Public régulièrement avisé de la date et de l'heure d'audience étant absent ;

FAITS ET PROCÉDURE:

Le 31 mai 2008, M. Khaled B. [REDACTED] et M. Mahmoud Mohamed Eltantawi E [REDACTED] se sont présentés séparément mais concomitamment à l'hôtel de Police de Nancy. M. B. [REDACTED] voulait se plaindre de l'occupation de l'appartement dont il est locataire par M. E. [REDACTED]. Les circonstances de l'affaire ont été relatées dans la mention de main courante n° 2008/032047 qui fait ressortir que dans le cadre de cette affaire a été remis aux fonctionnaires de police un titre de séjour au nom de M. B. [REDACTED] L qui s'est avéré être un faux grossier.

Le 31 mai 2008, à 13 heures 20, le lieutenant de police Philippe SCHULLER, agissant en enquête de flagrance, a procédé à l'interpellation de M. E. [REDACTED]. La notification de ses droits de gardé à vue a été différée, dans l'attente de l'arrivée d'un interprète en langue arabe, jusqu'à 13 heures 40. Lors de sa première audition, l'intéressé a reconnu séjourner irrégulièrement sur le territoire français, sur lequel il était entré au mois de mars 2005. Il a affirmé que le faux titre de séjour a été obtenu par son employeur, qui refuse de lui verser ses salaires et qui a toujours conservé en sa possession le faux titre, en menaçant de le dénoncer dans le cas où il irait se plaindre à la police. La perquisition opérée au domicile de M. B. [REDACTED] le 1^{er} juin à 13 heures 15 a permis la découverte du passeport égyptien de M. F. [REDACTED].

A l'issue de la garde à vue, le 1^{er} juin 2008 à 20 heures 15, ont été notifiés à M. E [REDACTED], d'une part la décision préfectorale du même jour de reconduite à la frontière et d'autre par l'arrêté, également du 1^{er} juin, de placement en rétention administrative pour une durée de 48 heures. Cette dernière décision a été notifiée à M. E [REDACTED] le 1^{er} juin à 20 heures 20 et ses droits de personne retenue lui ont été immédiatement notifiés.

Exposant que la mesure d'éloignement ne peut pas recevoir une exécution immédiate, le Préfet de Meurthe et Moselle, par requête du 3 juin 2008, a saisi le juge de libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nancy aux fins de prolongation de la mesure de rétention.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance du 3 juin 2008, notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 55, et dont il a relevé appel par déclaration parvenue au greffe de la cour d'appel, par télécopie, le 4 juin 2008 à 11 heures 25.

Dans son acte d'appel, M. E [REDACTED] dénonce les conditions de son interpellation, qu'il qualifie de déloyales, dès lors qu'il s'était rendu à l'hôtel de police de façon spontanée pour se plaindre des conditions dans lesquelles il est exploité par son employeur. Par ailleurs, il met en cause la compétence de l'interprète qui a assuré la traduction des propos échangés devant le juge des libertés et de la détention, faisant encore grief à cet interprète d'avoir refusé de prêter son concours en vue de la saisine en urgence du tribunal administratif. Subsidiairement, il sollicite le bénéfice d'une assignation à résidence, afin de pouvoir régler le litige qui l'oppose à son employeur, avant de quitter le territoire national.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Oralement, le conseil de l'appelant fait valoir:

- que l'interpellation est irrégulière, d'abord en raison de l'absence de raison objective de contrôler l'identité d'un plaignant, ensuite en raison de la coercition mise en oeuvre pour retenir l'intéressé dans les locaux de l'hôtel de police dans l'attente de l'intervention de l'officier de police judiciaire;

- que la mise en garde à vue et sa prolongation procèdent d'un détournement de pouvoir, la mesure ayant manifestement eu pour seul but de permettre à l'autorité administrative de prendre une mesure d'éloignement;

- que la notification de la mise en rétention est irrégulière en ce qu'elle ne mentionne ni le nom de l'interprète ni la langue utilisée;

- que l'intéressé n'a pas été mis en mesure d'exercer ses droits de façon effective pendant son temps de présence dans les locaux de rétention administrative de Nancy, dès lors que d'une part le formulaire de notification des droits comporte une mention illicite selon laquelle il aurait renoncé à l'exercice de ses droits pendant la nuit du 1^{er} au 2 juin 2008, et que d'autre part, la privation d'un libre accès à un téléphone l'a empêché de

contester en temps utile l'arrêté de reconduite à la frontière.

- que la mesure de rétention n'est pas justifiée sur le fond.

Le conseil de l'intéressé demande que sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 le Préfet soit condamné au paiement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais de défense non compris dans les dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

L'examen des pièces de l'enquête de flagrance fait ressortir que messieurs B [REDACTED] et E [REDACTED], se sont tous deux présentés à l'hôtel de police en tant que plaignants et que si la procédure ne permet pas, en l'état, d'identifier la personne qui a remis aux enquêteurs le titre de séjour falsifié, c'est bien sur la base d'un renseignement régulièrement obtenu qu'a été objectivement révélée la situation de M. E [REDACTED], à savoir des indices concordants d'une situation irrégulière sur le territoire national.

Les conditions de l'enquête de flagrance étaient donc bien réunies. Ni la mise en garde à vue de M. E [REDACTED], ni la prolongation de cette mesure ne caractérisent un détournement de pouvoir, dès lors que pendant la durée de cette garde à vue, les enquêteurs ont entendu des témoins, procédé à une perquisition, entendu à deux reprises l'intéressé, et vérifié son identité, qui n'était pas certaine avant que ne soit retrouvé son passeport.

La décision de placement en rétention énonce, conformément aux prescriptions des articles L 111-7 et L 551-2 dernier alinéa du Code de l'entrée et du séjour des étrangers que les actes de la procédure doivent être traduits en langue arabe, l'intéressé ne parlant ni ne lisant le français.

Le procès-verbal de notification des droits daté du 1^{er} juin 2008 à 20 heures 20, comporte, conformément aux prescriptions de l'article R 551-4 du Code susvisé la signature de l'interprète, cette signature étant à l'évidence celle de M. Youssef AYACHIE, qui avait précédemment assuré toutes les traductions en langue arabe pendant la garde à vue. Aucune atteinte n'est caractérisée dans les droits de l'étranger d'être informé dans une langue comprise par lui.

Par contre, il résulte de l'article L 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger doit pouvoir demander, pendant toute la période de la rétention, l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin. Il doit également pouvoir, à tout moment, communiquer avec son consulat ou toute personne de son choix.

Toute renonciation anticipée à ces droits, fût-ce pour une durée limitée, prive l'étranger de leur effectivité et rend la rétention irrégulière.

En l'espèce, l'acte intitulé "formulaire de notification des droits en local de rétention" comporte une question ainsi rédigée:

“ souhaitez-vous dès à présent les (les droits venant d'être notifiés) exercer ou préférez-vous les mettre en oeuvre à votre arrivée au CRA ?”

La réponse préimprimée cochée est la suivante: “ je ne souhaite pas les exercer maintenant mais demain matin “.

Une telle réponse, proposée par l'autorité administrative, est de nature à accréditer l'idée dans l'esprit de la personne retenue qu'elle a renoncé temporairement à l'exercice de ses droits, dont l'exercice effectif se trouvait ainsi compromis, d'autant plus que M. E. [REDACTED] allègue, sans être contredit, qu'il était retenu dans une cellule de garde à vue sans disposer de son téléphone mobile. La rétention étant rendue irrégulière de ce fait, elle ne saurait être prolongée.

M. E. [REDACTED] ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, l'article 37 de la loi du 10.07.1991 n'est pas applicable.

PAR CES MOTIFS:

Statuant en audience publique le Jeudi 5 juin 2008 à 18 h 00

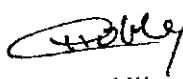
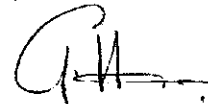
Infirmos l'ordonnance déférée

Et statuant à nouveau ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de M. E. [REDACTED];

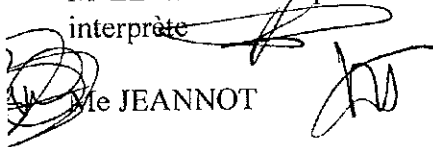
Le Conseiller
G. SCHAMBER

Signé : Mme CHOTTIN, greffier

Copie intégrale de la présente ordonnance délivrée le 5/06/2008 à :

M. E. [REDACTED], auquel l'ordonnance a été relue en présence de Mr BENLOUCIF son interprète



Me JEANNOT

Représentant du Préfet

Ministère Public

Dont deux copies remises à l'escorte

Four copies certified
conforme

